

PLAN D'ACTION MILIEU MARIN

Qu'est-ce que le PAMM ?

La directive (européenne) cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008, prévoit l'élaboration d'un plan d'action pour le milieu marin. Le plan d'action pour le milieu marin concerne tous les acteurs du monde maritime et littoral.

EXTRAITS DE LA DIRECTIVE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cette directive met en place un cadre permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.
2. À cette fin, des stratégies marines sont élaborées et mises en œuvre, de manière à :
 - a) assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations;
 - b) prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution telle que définie à l'article 3, point 8), pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer.
3. Les stratégies marines appliquent à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.
4. La présente directive contribue à la cohérence entre les différentes politiques, accords et mesures législatives qui ont une incidence sur le milieu marin, et vise à assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans ces domaines.

LE PAMM comporte cinq volets :

1. une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux ;
2. une définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux. Cette définition tend à déterminer l'état du milieu marin permettant un bon fonctionnement de l'écosystème et son utilisation durable. Le bon état écologique est défini au moyen de onze descripteurs ;
3. une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique.
Ces trois premiers éléments ont été approuvés par les Conseils Maritimes de Façade (CMF).
4. un programme de surveillance permettra d'évaluer périodiquement l'état des eaux marines. Il doit être établi pour le 15 juillet 2014 ;
5. un programme de mesures doit être élaboré pour le 15 juillet 2015.

Ce sont donc ces deux derniers volets qui sont en discussion actuellement et en particulier le programme de mesures qui peut comporter des dispositions contraignantes, c'est un euphémisme, pour la pêche de loisir. Par exemple : limitation de certaines captures, interdictions de certains engins (casiers, filets ?) dans certaines zones voire interdiction totale de toute pêche dans une zone donnée (les fameuses zones de non-pêche).

Normalement, l'établissement du programme de mesures doit donner lieu à ce que l'administration appelle réunions d'association où tous les acteurs du monde maritime sont conviés et apportent leur contribution et donnent leur avis sur les mesures envisagées. Les secrétariats des DIRM établissent alors un document de synthèse qui est proposé au vote de la Commission Permanente puis ensuite au vote du Conseil Maritime de Façade réuni en séance plénière.

D'où l'importance d'être bien représentés dans ces organismes.

Pour de plus amples renseignements, consulter le site internet des DIRM qui doit comporter un volet CMF et PAMM.

Jean LEPIGOUCHET.